

2004

SÉCURITÉ SOCIALE



Projet de loi de financement de la Sécurité sociale - PLFSS

ANNEXE E

Les compensations financières
entre régimes de base de sécurité sociale



**ANNEXE “E”
LES COMPENSATIONS
FINANCIÈRES ENTRE
RÉGIMES DE BASE
DE SÉCURITÉ
SOCIALE**

LES COMPENSATIONS RELEVANT DE LA COMMISSION INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1974

1. Les compensations bilatérales du risque maladie

Les compensations bilatérales sont des transferts entre le Régime général et six régimes spéciaux¹ pour les prestations en matière d'assurance maladie-maternité. Ces compensations visent à déterminer ce que serait l'équilibre de chacun de ces régimes s'il fonctionnait dans les mêmes conditions que le Régime général, tant en ce qui concerne le taux des cotisations qu'en ce qui concerne le taux de remboursement des prestations. La définition de cet équilibre permet de déterminer la dette ou la créance du régime spécial envers le Régime général. Ce mécanisme correspond à une intégration financière partielle des régimes spéciaux concernés dans le Régime général. Depuis l'exercice 1998, la compensation bilatérale entre le Régime général et la Caisse des clercs et employés de notaires (CRPCEN), dont le mécanisme était voisin de la compensation généralisée maladie, est alignée sur les autres bilatérales².

2. La compensation généralisée des risques vieillesse et maladie

Ce type de compensation concerne les régimes de salariés considérés comme un bloc et les régimes de non-salariés. Il s'agit de déterminer la situation des différents régimes si on leur appliquait les caractéristiques d'un régime fictif qui servirait une prestation dite de référence : dans ces conditions de fonctionnement, les régimes excédentaires seront débiteurs à la compensation et les régimes déficitaires, créanciers.

2.1 La compensation généralisée du risque vieillesse

- une compensation entre régimes de salariés, où les capacités contributives des régimes sont prises en compte puisque les cotisations du régime fictif sont assises sur les masses salariales. La prestation de référence est la pension moyenne servie aux salariés agricoles, dont le montant est le plus modique de toutes les pensions servies ;

¹ Ce nombre est passé de sept à six à compter du 1er janvier 1997, date à laquelle le régime d'assurance maladie des militaires de carrière a été intégré financièrement au Régime général, entraînant ainsi la suppression de la bilatérale entre les deux régimes.

² Modification de la bilatérale maladie entre le Régime général et la CRPCEN par décret n° 98-726 du 17 août 1998.

- une compensation entre les régimes de salariés et les régimes de non-salariés. Celle-ci repose, là encore, sur l'application d'un régime fictif, mais la cotisation est uniforme par cotisant et non proportionnelle aux masses salariales. Le bloc des salariés étant globalement débiteur, la répartition de cette charge entre les régimes de salariés s'opère ensuite au *pro rata* de leurs masses salariales plafonnées.

À l'origine, la prestation de référence retenue fut celle du régime des exploitants agricoles en tant que prestation moyenne la plus basse servie par les régimes en présence. Pour les exercices 1993, 1994 et 1998, elle céda la place à l'ORGANIC, puis à la CAVI-MAC en 1999. À compter de l'exercice 2000, la prestation de référence est déterminée comme la plus basse des prestations moyennes des régimes comportant au moins 100 000 cotisants, ce qui conduit à retenir la prestation moyenne de l'ORGANIC.

2.2 La compensation généralisée du risque maladie

En maladie, la compensation généralisée s'opère uniquement entre salariés et non-salariés et fonctionne selon le même dispositif qu'en vieillesse. La prestation de référence est la prestation la plus basse servie en maladie, c'est-à-dire la prestation reçue en moyenne par les travailleurs non-salariés, non-agricoles (CANAM).

2.3 La compensation spécifique entre régimes spéciaux pour le risque vieillesse

Les mécanismes de la compensation spécifique instituée par la loi de finances pour 1986 ne s'appliquent qu'aux régimes spéciaux de salariés. Les transferts sont d'abord définis après application du régime fictif, pour lequel la prestation de référence est la prestation moyenne servie à l'ensemble des pensionnés de droit direct âgés d'au moins 60 ans et des pensionnés de droit dérivé. Le montant des transferts sont retenus à hauteur de 38 % jusqu'en 1999, 34 % en 2000, 30 % en 2001 et 2002³, 27 % en 2003 et 24 % en 2004⁴.

Les principaux contributeurs sont le régime des collectivités locales (CNRACL) et le régime des fonctionnaires. Les principaux créditeurs sont la CANSSM et la SNCF.

³ Cf. décret n° 99-1066 du 20/12/1999 – JO du 21/12/1999.

⁴ Décret à paraître.

DES MODIFICATIONS À COMPTER DE 2003

En 2003, plusieurs mesures ont une incidence sur les transferts de compensation.

- **Réévaluation par l'INSEE des effectifs de cotisants actifs salariés pour 2002 sur la base des données du dernier recensement**

Cette opération se traduit par une réévaluation de plus de 600 000 cotisants au régime général, ce qui accroît la charge de compensation de la CNAM de plus de 180 millions d'euros et celle de la CNAV d'environ 80 millions d'euros. Le coût total pour le régime général, tous risques confondus et pour le régime des salariés agricoles qui lui est intégré financièrement, est de près de 270 millions d'euros.

Cette opération, défavorable à tous les régimes de salariés, est favorable aux non-salariés, et notamment au régime des exploitants agricoles (88 M€) et à la CANAM (136 M€).

Pour sa part, l'État voit globalement sa charge allégée d'environ 120 millions d'euros.

Ce rebasement affecte les comptes pour 2003 à la fois par le biais de la régularisation de l'exercice 2002 et par celui des acomptes au titre de 2003.

Les incidences financières présentées ci-après tiennent compte, à partir de 2002, du rebasement effectué par l'INSEE sur les effectifs de cotisants et s'appuie sur des données quasi-définitives pour 2002 et prévisionnelles pour 2003. L'incidence de chaque mesure est déterminée toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire en considérant que les autres mesures s'appliquent.

- **Exclusion des prestations de référence retenues pour la compensation généralisée vieillesse, des sommes déjà prises en charge par le FSV (majorations pour conjoints et pour enfants à charge)**

Il s'agit de soustraire aux prestations de référence retenues dans le cadre de la compensation généralisée vieillesse entre salariés et non-salariés (prestation de l'ORGANIC), ainsi que dans la compensation interne aux salariés (prestation des salariés agricoles), les majorations pour conjoints et pour enfants à charge déjà remboursées par le FSV.

Cette mesure va de pair avec la mesure suivante.

- **Inclusion des effectifs dont les cotisations sont prises en charge par le FSV**

Il s'agit de prendre en compte les effectifs de chômeurs et de l'APR pour lesquels le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) verse une cotisation. Les régimes concernés sont essentiellement le Régime général et le régime des salariés agricoles, et, dans une bien moindre mesure, l'ORGANIC et la CANCAVA. Cette opération a pour effet d'augmenter les effectifs de cotisants pris en compte pour ces quatre régimes dans le calcul de la compensation, ainsi que les masses salariales retenues pour les deux premiers régimes.

Les deux mesures précitées touchent la compensation généralisée vieillesse. Elles contribuent à accroître la charge du régime général (y compris les salariés agricoles) d'environ 873 millions

(.../...)

(suite de l'encart)

d'euros. Le régime général (y compris les régimes qui lui sont intégrés financièrement) supporte 98 % de la charge que représentent ces modifications de calculs. Le régime des fonctionnaires (y compris les ouvriers de l'État) voit au contraire le transfert à sa charge diminuer de 300 M€. Tous les régimes de non-salariés voient leur charge allégée, hormis le régime des cultes qui est intégré au régime général.

• **Baisse de trois points du taux de la compensation spécifique vieillesse**

Il s'agit de diminuer de trois points par an, à compter de l'exercice 2003, le taux retenu dans les calculs de la compensation spécifique vieillesse entre régimes spéciaux de salariés. Le taux passe de 30 % à 27 % en 2003.

Cette mesure a pour effet de baisser mécaniquement le montant des transferts de la compensation spécifique de 10 % (3/30e) : les trois régimes qui versent à cette compensation, versent moins et les régimes qui reçoivent, reçoivent moins. Cette mesure est destinée à alléger la charge pesant sur les deux principaux financeurs : la CNRACL et le régime des fonctionnaires. La CNRACL voit sa charge diminuer d'environ 146 M€, les fonctionnaires civils et militaires de 85 M€ et le régime des IEG de 4 M€.

Le coût pour l'État (fonctionnaires et régimes subventionnés) de la baisse de trois points du taux de la compensation spécifique est de l'ordre de 126 M€.

Globalement, l'ensemble des trois mesures précitées se solde par un gain pour la plupart des régimes d'assurance vieillesse au détriment essentiellement du seul Régime général (CNAV) qui voit sa charge augmenter de plus de 880 M€ (y compris les régimes intégrés financièrement). Les régimes de la SNCF, des mines, des marins, de la SEITA et de la CAMR sont également perdants, mais le manque à recevoir est couvert par une subvention de l'État ou par le régime général pour ce qui concerne la CAMR. Le seul régime également perdant qui ne soit ni subventionné, ni intégré financièrement est le régime des Clercs et employés de notaires (CRPCEN), dont la charge s'accroît d'environ 1 M€. Pour l'État le gain net (transferts de compensation pour le régime des fonctionnaires et effets sur le calcul des subventions d'équilibre assurées à certains régimes spéciaux) est d'environ 400 millions d'euros.

Tableau 1
Masse des transferts de compensation
~ en exercice ~

En millions d'euros

Compensations	2001	2002	%	2003	%	2004	%
Bilatérales maladie	1 518,3	1 620,2	6,7%	1 658,6	2,4%	1 719,0	3,6%
Généralisée maladie	1 295,9	1 384,5	6,8%	1 407,4	1,7%	1 421,5	1,0%
Généralisée vieillesse	8 017,2	8 244,4	2,8%	8 422,4	2,2%	8 480,5	0,7%
Spécifique vieillesse	2 833,6	2 891,5	2,0%	2 603,9	-9,9%	2 293,8	-11,9%
TOTAL	13 664,9	14 140,6	3,5%	14 092,2	-0,3%	13 914,7	-1,3%

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF-6A)

Tableau 2
Les transferts de compensation par régimes
Toutes compensations confondues

En millions d'euros

	2001	2002	%	2003	%	2004	%
Régime général	6 213,0	6 610,4	6,4%	7 299,9	10,4%	7 278,4	-0,3%
Salariés agricoles	-2 177,6	-2 221,4	2,0%	-2 140,1	-3,7%	-2 157,9	0,8%
Fonct. civils	3 221,6	3 174,9	-1,5%	2 731,7	-14,0%	2 561,9	-6,2%
Fonct. milit.	-422,9	-538,0	27,2%	-452,1	-16,0%	-370,9	-18,0%
FSPOEIE	-207,8	-200,1	-3,7%	-194,8	-2,6%	-177,4	-8,9%
CNRACL	2 756,1	2 925,7	6,2%	2 707,0	-7,5%	2 637,1	-2,6%
CANSSM	-2 395,6	-2 459,5	2,7%	-2 320,9	-5,6%	-2 201,6	-5,1%
SNCF	-1 092,3	-1 090,7	-0,1%	-1 098,7	0,7%	-1 080,2	-1,7%
RATP	26,9	46,2	71,8%	32,9	-28,8%	29,7	-9,6%
ENIM	-411,6	-419,9	2,0%	-417,8	-0,5%	-403,7	-3,4%
EGF	168,0	159,2	-5,2%	115,6	-27,4%	93,2	-19,3%
CRPCEN	4,7	1,1	-77,1%	-3,6	-431,4%	-8,3	129,5%
Bq de France	25,4	23,2	-8,6%	25,0	7,8%	26,2	4,6%
SEITA	-31,5	-31,5	0,0%	-28,6	-9,0%	-25,6	-10,7%
CAMR	-59,6	-56,5	-5,1%	-47,9	-15,3%	-39,3	-17,9%
Total salariés	5 616,9	5 923,0	5,5%	6 207,6	4,8%	6 161,5	-0,7%
BAPSA	-5 430,4	-5 612,5	3,4%	-5 702,0	1,6%	-5 716,6	0,3%
CANAM	637,8	602,2	-5,6%	687,5	14,2%	773,4	12,5%
ORGANIC	-772,7	-834,6	8,0%	-946,6	13,4%	-955,2	0,9%
CANCAVA	-330,4	-361,2	9,3%	-436,5	20,9%	-472,9	8,3%
CNAVPL	404,2	406,7	0,6%	318,5	-21,7%	332,9	4,5%
CNBF	50,8	54,3	6,9%	48,5	-10,5%	52,7	8,6%
CAVIMAC	-176,2	-178,0	1,0%	-177,1	-0,5%	-175,8	-0,7%
Total non-salariés	-5 616,9	-5 923,0	5,5%	-6 207,6	4,8%	-6 161,5	-0,7%

Signe "+": le régime reçoit ; absence de signe : le régime verse.

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF-6A)

Tableaux 3
Les transferts de compensation par type de compensation
- en exercice -

En millions d'euros

2001	Compensations bilatérales	Compensation généralisée maladie	Compensation généralisée vieillesse	Compensation spécifique	TOTAL
Régime général	1433,1	617,0	4162,8		6 213,0
Salariés agricoles		19,9	-2197,5		-2 177,6
Fonct. civils			1717,8	1503,9	3 221,8
Fonct. milit.		9,7	56,0	-488,8	-422,9
FSPOEIE			-18,8	-189,0	-207,8
CNRACL			1488,1	1268,0	2 756,1
CANSSM	-837,8	0,7	-320,9	-1237,6	-2 395,6
SNCF	-592,8	6,4	-7,6	-498,4	-1 092,3
RATP	5,8	1,6	26,1	-6,6	26,9
ENIM	-87,7	0,7	-54,7	-270,0	-411,6
EGF			106,3	61,7	168,0
CRPCEN	51,9	1,4	-4,0	-44,8	4,7
Bq de France	27,5	0,6	5,0	-7,7	25,4
SEITA				-31,5	-31,5
CAMR				-59,6	-59,6
Total salariés	0,0	658,1	4958,8	0,0	5 616,9
BAPSA		-1295,9	-4134,5		-5 430,4
CANAM		637,8			637,8
ORGANIC			-772,7		-772,7
CANCAVA			-330,4		-330,4
CNAVPL			404,2		404,2
CNBF			50,8		50,8
CAVIMAC			-176,2		-176,2
Total non-salariés		-658,1	-4958,8		-5 616,9

Signe "+": le régime reçoit ; absence de signe : le régime verse.

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF-6A)

En millions d'euros

2002	Compensations bilatérales	Compensation généralisée maladie	Compensation généralisée vieillesse	Compensation spécifique	TOTAL
Régime général	1530,8	734,3	4345,3		6 610,4
Salariés agricoles		23,1	-2244,6		-2 221,4
Fonct. civils			1705,8	1469,1	3 174,9
Fonct. milit.		11,4	35,3	-584,7	-538,0
FSPOEIE			-18,0	-182,1	-200,1
CNRACL			1559,1	1366,6	2 925,7
CANSSM	-902,9	0,8	-324,5	-1232,9	-2 459,5
SNCF	-620,7	7,5	3,6	-481,1	-1 090,7
RATP	16,3	1,9	29,5	-1,6	46,2
ENIM	-98,6	0,9	-55,5	-268,6	-419,9
EGF			103,4	55,8	159,2
CRPCEN	47,8	1,7	-3,8	-44,6	1,1
Bq de France	25,3	0,7	5,0	-7,8	23,2
SEITA				-31,5	-31,5
CAMR				-56,5	-56,5
Total salariés	0,0	782,3	5140,8	0,0	5 923,0
BAPSA		-1384,5	-4228,0		-5 612,5
CANAM		602,2			602,2
ORGANIC			-834,6		-834,6
CANCAVA			-361,2		-361,2
CNAVPL			406,7		406,7
CNBF			54,3		54,3
CAVIMAC			-178,0		-178,0
Total non-salariés		-782,3	-5140,8		-5 923,0

Signe "+": le régime reçoit ; absence de signe : le régime verse.

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF-6A)

Tableaux 4
Les transferts de compensation par type de compensation
 ~ en exercice ~

En millions d'euros

2003	Compensations bilatérales	Compensation généralisée maladie	Compensation généralisée vieillesse	Compensation spécifique	TOTAL
Régime général	1576,9	675,1	5047,9		7 299,9
Salariés agricoles		21,8	-2161,9		-2 140,1
Fonct. civils			1474,2	1257,5	2 731,7
Fonct. milit.		10,6	28,2	-491,0	-452,1
FSPOEIE			-23,6	-171,2	-194,8
CNRACL			1395,7	1311,2	2 707,0
CANSSM	-888,8	0,7	-310,4	-1122,3	-2 320,9
SNCF	-669,0	6,9	-5,4	-431,2	-1 098,7
RATP	6,1	1,8	25,2	-0,2	32,9
ENIM	-100,7	0,8	-57,6	-260,2	-417,8
EGF			80,4	35,2	115,6
CRPCEN	48,1	1,5	-8,6	-44,8	-3,6
Bq de France	27,4	0,6	3,7	-6,7	25,0
SEITA				-28,6	-28,6
CAMR				-47,9	-47,9
Total salariés	0,0	719,8	5487,8	0,0	6 207,6
BAPSA		-1407,4	-4294,7		-5 702,0
CANAM		687,5			687,5
ORGANIC			-946,6		-946,6
CANCAVA			-436,5		-436,5
CNAVPL			318,5		318,5
CNBF			48,5		48,5
CAVIMAC			-177,1		-177,1
Total non-salariés		-719,8	-5487,8		-6 207,6

Signe "+": le régime reçoit ; absence de signe : le régime verse.

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF-6A)

En millions d'euros

2004	Compensations bilatérales	Compensation généralisée maladie	Compensation généralisée vieillesse	Compensation spécifique	TOTAL
Régime général	1643,9	608,1	5026,4		7 278,4
Salariés agricoles		19,8	-2177,7		-2 157,9
Fonct. civils			1496,5	1065,4	2 561,9
Fonct. milit.		9,4	41,0	-421,3	-370,9
FSPOEIE			-24,3	-153,2	-177,4
CNRACL			1426,8	1210,3	2 637,1
CANSSM	-907,6	0,6	-307,9	-968,6	-2 201,6
SNCF	-706,0	6,1	-1,5	-378,9	-1 080,2
RATP	2,8	1,6	25,3	0,0	29,7
ENIM	-105,4	0,7	-59,6	-239,4	-403,7
EGF			75,2	18,0	93,2
CRPCEN	44,6	1,3	-10,5	-43,7	-8,3
Bq de France	27,7	0,5	3,7	-5,8	26,2
SEITA				-25,6	-25,6
CAMR				-39,3	-39,3
Total salariés	0,0	648,1	5513,4	0,0	6 161,5
BAPSA		-1421,5	-4295,1		-5 716,6
CANAM		773,4			773,4
ORGANIC			-955,2		-955,2
CANCAVA			-472,9		-472,9
CNAVPL			332,9		332,9
CNBF			52,7		52,7
CAVIMAC			-175,8		-175,8
Total non-salariés		-648,1	-5513,4		-6 161,5

Signe "+": le régime reçoit ; absence de signe : le régime verse.

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF-6A)